

DIFFUSER DES SPECTACLES EN LIGNE : QUELLES CONSÉQUENCES EN TERMES DE DROIT, DE CONTRACTUALISATION ET DE RÉMUNÉRATION ?

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

Date de rédaction : mai 2021

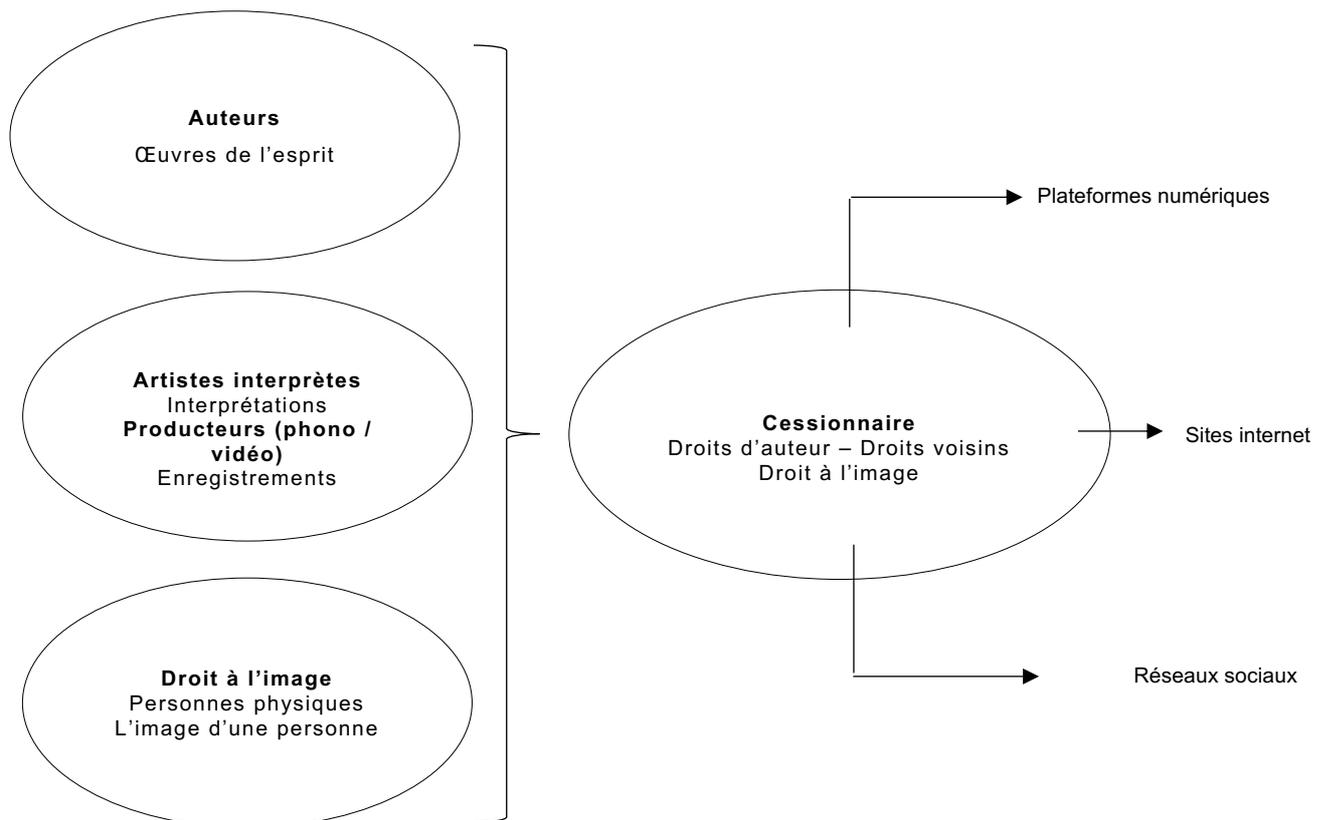
Synthèse réalisée par Me Bruno Anatrella - BAGS Avocats, suite à la rencontre juridique du CN D « Diffuser des spectacles en ligne : Quelles conséquences en termes de droit, de contractualisation et de rémunération ? », le 1^{er} décembre 2020.

Les diverses formes de diffusion numérique (plateformes dédiées, sites internet, réseaux sociaux...) se sont considérablement développées pendant la crise sanitaire de la Covid-19.

Ces procédés impliquent une forte anticipation et une construction différente de la production ou de la programmation d'un spectacle.

Cette synthèse propose d'évoquer les impacts juridiques de ces pratiques, en termes de droits d'auteur et droits voisins.

La diffusion de spectacles en ligne fait intervenir principalement, au-delà des dispositions du droit du travail (conventions collectives applicables, contrats de travail, etc.), trois sphères juridiques :



En effet, l'entité qui entreprend la diffusion en ligne d'un spectacle, doit prévoir contractuellement les questions de droits d'auteur et droits voisins, respectivement avec les auteurs (droits d'auteur), artistes interprètes (droits voisins) et producteurs de phonogrammes / vidéogrammes (droits voisins) dont les œuvres, interprétations et enregistrements sont susceptibles d'être diffusés.

Par ailleurs, si l'entrepreneur de la diffusion en ligne, souhaite montrer le public assistant à la représentations captée, réaliser un making of ou des interviews hors scène, il faudra alors qu'il réfléchisse à la question du droit à l'image.

« Entrepreneur de la diffusion en ligne » : pour la présente synthèse, cette expression désigne, de manière générale, les entités souhaitant entreprendre, seules ou à plusieurs, la diffusion en ligne d'un spectacle chorégraphique telles que :

- L'exploitant du lieu dans lequel le spectacle chorégraphique sera filmé ;
- La compagnie de danse, productrice du spectacle chorégraphique filmé ;
- Le diffuseur (au sens de la licence de 3^{ème} catégorie) du spectacle chorégraphique filmé ;
- Une société de production audiovisuelle ;
- Une chaîne de télévision ;
- Et/ou une plateforme numérique.

L'une des missions de l'entrepreneur de la diffusion en ligne, est de vérifier si les droits de propriété intellectuelle en jeu (droits d'auteur et droits voisins) ont fait l'objet d'une cession et, donc, qu'il en est bien le « cessionnaire ».

Les trois principales questions à se poser en matière de droits d'auteur et de droits voisins, avant la diffusion de spectacles en ligne, sont les suivantes :

- Quand prévoir des stipulations contractuelles ?
- Avec qui conclure ?
- Comment rédiger, auditer, anticiper contractuellement ?

Quand prévoir des stipulations contractuelles ?

Mots clés : **droits d'auteur – droits voisins**

Afin de savoir quand il faut prévoir des stipulations contractuelles (notamment au sein du contrat de travail, d'un contrat de commande ou d'un contrat de cession) sur les questions de droits d'auteur et de droits voisins, il convient de rappeler ce qui est protégé par ces sphères juridiques.

Le **droit d'auteur** vient protéger **les œuvres de l'esprit** à savoir toutes créations mises en forme et originales qui portent l'empreinte de la personnalité de leur(s) auteur(s), à savoir notamment pour ce qui concerne les spectacles chorégraphiques :

- La chorégraphie
- Les compositions musicales et paroles
- Les textes lus (et leurs éventuelles traductions)
- La scénographie
- La mise en scène
- Le cas échéant, sous réserve de la condition d'originalité, les décors, costumes et éclairages
- La captation audiovisuelle du spectacle chorégraphique

Les **droits voisins** viennent protéger les **interprétations** des artistes interprètes définis par le code de la propriété intellectuelle (CPI) comme la personne qui « *représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* » (article L. 212-1 CPI), étant rappelé que la question des droits voisins intervient s'il y a :

- Fixation
- Reproduction
- Et/ou communication au public

De la prestation de l'artiste interprète.

Les **droits voisins** viennent aussi protéger la « *personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation* » (articles L. 213-1 et L. 215-1 CPI) de la séquence de son et/ou de la séquence d'images sonorisée ou non, à savoir les **producteurs de phonogrammes** (telles que les bandes-son d'un spectacle) et de **vidéogrammes** (telles que les vidéos éventuellement utilisées dans le cadre d'un spectacle ainsi que la captation audiovisuelle même du spectacle nécessaire à sa diffusion en ligne).

Avec qui conclure ?

Mots clés : « **Tête** » – **Cessionnaires** – **OGC**

Les droits d'auteur et droits voisins naissent, par principe, respectivement sur la « **tête** » des auteurs (droits d'auteur), artistes interprètes (droits voisins) et producteurs de phonogrammes / vidéogrammes (droits voisins).

Il est ainsi nécessaire de conclure avec l'ensemble des personnes intervenant dans le cadre de la création du spectacle diffusé en ligne et pouvant prétendre à la qualité d'auteur, d'artiste interprète et de producteur et ce, quelle que soit l'importance de leur intervention.

Une attention particulière doit être apportée dans le cadre des hypothèses suivantes :

- Lorsque les droits d'auteur et droits voisins en jeu ont d'ores et déjà été cédés par les auteurs, artistes interprètes et producteurs (personnes physiques ou morales) concernés et ce, afin de conclure avec le bon interlocuteur, à savoir le **cessionnaire** des droits.
- Lorsque les droits d'auteur et droits voisins en jeu ont été apportés en gestion au bénéficiaire d'un Organisme de Gestion Collective – **OGC** (telles que la SACD, la SACEM, la SPEDIDAM, la SPPF ou la SPPF) et ce, afin de se rapprocher de ce dernier.
- Lorsqu'une œuvre composite est utilisée dans le cadre du spectacle chorégraphique et ce, afin de ne pas omettre de se rapprocher des titulaires des droits de l'œuvre préexistante (« *Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière* » - article L. 113-2 CPI).

Comment rédiger, auditer, anticiper contractuellement ?

Mots clés : **Droits patrimoniaux – Cession et rémunération**
Droits moraux – Aménagements contractuels (nom / adaptation)

La cession des droits patrimoniaux

Il faudra prévoir avec chacun des auteurs, artistes interprètes et producteurs, une **cession de leurs droits patrimoniaux**, cette clause devant comporter (obligatoire en droit d'auteur / fortement conseillé en droits voisins) des précisions sur :

- La **durée** de diffusion qui peut être déterminée (ex. : « pour une durée de ... jours / mois / années ») ou déterminable (ex. : « pour la durée de protection légale des droits »).
Les stipulations « sans limitation de durée » ou « pour une durée indéterminée » étant à proscrire.
- Le **territoire** de diffusion : s'agissant d'une diffusion en ligne, les stipulations « pour le monde entier » ou « en tous pays » sont conseillées.
- Les **moyens de diffusion** envisagés (sites internet - compagnies, diffuseurs et partenaires -, réseaux sociaux, plateformes numériques, streaming, téléchargement, VOD, etc.).
Il est nécessaire au regard notamment du principe d'interprétation restrictives des cessions de droits d'auteur, de ne laisser aucune ambiguïté quant aux moyens de diffusion envisagés : à titre d'exemple, une clause de cession de droits prévoyant la diffusion de l'œuvre sur un site internet, n'autorise pas automatiquement la diffusion de cette même œuvre via les réseaux sociaux, si ces derniers ne sont pas prévus dans la clause.
- La **destination de la diffusion** (ex. : « diffusion publique, non-commerciale et promotionnelle »)

Il sera intéressant de préciser si la cession est consentie **à titre exclusif ou non** au bénéficiaire du cessionnaire.

Enfin, il est conseillé d'insérer une clause par laquelle le cocontractant (tels que l'auteur, l'artiste interprète ou le producteur) **garantit** « être titulaire des droits ainsi cédés » et « ne pas avoir fait d'emprunt ».

Dans l'hypothèse où les auteurs, artistes interprètes et producteurs concernés auraient d'ores et déjà cédé les droits patrimoniaux en question à un cessionnaire ou les auraient apportés en gestion à un OGC, il est alors nécessaire de se rapprocher de ces cessionnaires ou OGC pour être autorisé à réaliser une diffusion en ligne.

La contrepartie financière

Il conviendra également de préciser, le cas échéant, la contrepartie financière prévue pour les intervenants concernés, en prêtant une attention particulière au traitement social de cette dernière.

En effet, concernant la **rémunération sous forme de droits d'auteur**, il est nécessaire de s'assurer au préalable que l'activité artistique concernée relève du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs et donc se rattache à l'une des branches professionnelles précisées à l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale (également rappelées sur le site de la Sécurité sociale des artistes-auteurs <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>, regroupant l'Agessa et la Maison des Artistes).

Quant à la **rémunération de l'artiste interprète au titre de la cession de ses droits voisins**, elle doit être distincte de sa rémunération pour sa prestation artistique et son traitement social sera soumis à la circulaire n° DSS/5B/2012/161 du 20 avril 2012 relative au régime social des redevances et avances sur redevances.

Dans l'hypothèse où les auteurs, artistes interprètes et producteurs concernés auraient cédé les droits patrimoniaux en question à un cessionnaire ou les auraient apportés en gestion à un OGC, il faudra alors se rapprocher de ces cessionnaires ou OGC pour définir/estimer cette contrepartie financière.

Qui se charge de contractualiser ?

Plusieurs hypothèses sont possibles, telles que les suivantes :

- Le producteur du spectacle chorégraphique peut envisager de contractualiser avec :
 - Les auteurs liés au spectacle
 - Les artistes interprètes liés au spectacle (sur scène / bande-son)
 - Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (bande-son / « bande-vidéo »)
 - Le réalisateur de la captation
 - Le lieu qui accueille la représentation captée

Et/ou, le cas échéant, se rapprocher des cessionnaires ou OGC concernés afin de solliciter les autorisations nécessaires, pour ensuite diffuser en ligne.

- Le producteur du spectacle chorégraphique peut envisager aussi de confier, par exemple, au producteur de la captation du spectacle ou au lieu qui accueille la représentation captée, l'une de ces démarches pour ensuite diffuser en ligne.

Les droits moraux

Dans la cadre de la diffusion en ligne de spectacles, il est obligatoire de se poser la question des droits moraux des auteurs et artistes interprètes (droits qui sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles), tels que :

- Le droit au respect du nom : créditer les auteurs et artistes interprètes lors de la diffusion en ligne.
- Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre / de l'interprétation : la diffusion en ligne ne devra pas dénaturer le sens des œuvres et interprétations concernées.

Bien que les droits moraux soient inaliénables, il est possible de convenir **d'aménagements contractuels** ponctuels et circonstanciés au sein des contrat à conclure avec les auteurs et artistes concernés, en prévoyant par exemple :

- Concernant les crédits des auteurs et artistes-interprètes, qu'ils puissent être insérés « dans la mesure du possible » s'agissant de certains moyens de diffusion.
- Concernant le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre / de l'interprétation, que ces dernières puissent être adaptées aux fins de la diffusion en ligne du spectacle, ces adaptations ne devant pas être dénaturantes.